



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Le contrôle douanier des biocarburants étrangers

Question écrite n° 7030

Texte de la question

Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le contrôle douanier des biocarburants étrangers. Plus de 100 000 producteurs d'oléagineux ou de protéagineux font de la France le leader en la matière en Europe. Cette filière fait face à de nombreux défis d'envergure internationale. Elle doit tout d'abord anticiper la directive européenne sur les énergies renouvelables (RED-II) qui vise à réduire la part de biocarburants dans les transports conventionnels. La filière doit également lutter contre la concurrence accrue par les importations d'huile de palme et le développement des huiles végétales hydro traitées (HVO). Enfin, les producteurs d'oléo protéagineux ont assisté à la réouverture du marché européen au biodiésel de soja argentin et au biodiésel d'huile de palme indonésien. C'est sur ce point que Mme la députée a été alertée par la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles 76 (FNSEA76) ainsi que la fédération française des producteurs d'oléagineux et protéagineux (FOP). En effet, comme le mentionne l'article 18 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, ces importations sont soumises à des conditions de durabilité plus strictes que celles des biocarburants produits en France. Ce même article de la loi introduit un nouvel article L. 662-2. au code de l'énergie, précisant que les agents des douanes, entre autres, étaient habilités à « rechercher et à constater les manquements aux obligations » citées plus haut. Les acteurs de la production oléo protéagineuse française s'inquiètent de l'application de ces dispositions, qui garantissent la sauvegarde de leur filière. Ils s'interrogent sur les types de mesures de contrôle de ces normes nouvelles par les agents des douanes. Elle souhaiterait connaître les moyens alloués au contrôle de la qualité des biocarburants importés.

Texte de la réponse

La loi no 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement a modifié l'article L. 661-4 du code de l'énergie et ajouté de nouveaux critères de durabilité pour les biocarburants relatifs au lieu et à la date de mise en service de l'unité de production des biocarburants. Les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des carburants contenant des biocarburants doivent établir et transmettre tous les mois une déclaration de durabilité à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Cette déclaration reprend toutes les informations relatives à la durabilité des biocarburants pour un opérateur donné. Toutefois, ces déclarations ne comportent pas actuellement d'information relative au lieu de fabrication des biocarburants ni à l'année de mise en service de l'usine de production. Seule l'origine des matières premières ayant servi à la fabrication des biocarburants est renseignée sur ces déclarations. Ainsi, les déclarations de durabilité seront-elles modifiées prochainement afin d'intégrer les informations relatives au lieu de production des biocarburants et à la date de mise en service de l'unité de fabrication. La DGEC pourra alors analyser ces informations sur les déclarations de durabilité fournies par les opérateurs et informer la direction générale des douanes et droits indirects d'un éventuel non-respect des critères de durabilité.

Données clés

Auteur : [Mme Agnès Firmin Le Bodo](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7030

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 avril 2018](#), page 2695

Réponse publiée au JO le : [24 juillet 2018](#), page 6624